CONVENTION

POUR LA REHABILITATION / CONSTRUCTION D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DANS LES QUARTIERS EN RENOVATION URBAINE

ENTRE

La Commune de Stains, domiciliée, Hôtel de Ville, 6 Avenue Paul Vaillant Couturier, 93240 Stains, représentée par le Maire Monsieur Azzédine Taïbi, désignée ci après la Commune.

ET

Le Département de la Seine-Saint-Denis domicilié Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du, désigné ci-après le Département.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Pour accompagner les villes dans leur projet de rénovation urbaine, le Département a choisi de mobiliser l'ensemble de ses politiques sectorielles, tout en se donnant la capacité de soutiens exceptionnels en fonction d'enjeux particuliers.

Au-delà de l'importance de la restructuration physique des quartiers, les enjeux liés à l'accompagnement des populations ne doivent pas être sous-estimés. Ainsi, les questions d'insertion professionnelle et les questions scolaires revêtent une importance cruciale dans une optique de promotion et de mixité sociale au sein de ces quartiers.

Dans un contexte particulièrement difficile pour les finances départementales, notre collectivité a décidé de soutenir les communes les plus en difficultés afin de leur permettre de réhabiliter ou de reconstruire les groupes scolaires présents dans les quartiers en rénovation urbaine. Cette intervention constitue également un prolongement du plan exceptionnel d'investissement pour les collèges qui va permettre de construire, reconstruire et réhabiliter 21 collèges en Seine-Saint-Denis, dont le collège Maurice Thorez. Cette aide souligne les efforts consentis par le Département pour corriger les inégalités que subissent certaines collectivités territoriales en Seine-Saint-Denis

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions de l'aide départementale envers la Commune pour la rénovation d'un groupe scolaire situé dans le quartier du Clos-Saint-Lazare,

ARTICLE 2: OPERATION A FINANCER

L'opération consiste en la restructuration et l'extension du groupe scolaire Victor Hugo/Emile Zola dans le quartier en rénovation urbaine du Clos-Saint-Lazare. Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 9 920 263 € HT.

ARTICLE 3: MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département apporte son concours financier à l'opération de restructuration et d'extension du groupe scolaire évoquée à l'article 2 par une subvention forfaitaire de 1 000 000 €.

ARTICLE 4: MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention sera versée sur attestations certifiant la réalisation parfaite et complète de l'opération ainsi que sur justificatif du montant des travaux effectués par le biais d'un tableau synthétique des factures mandatées — signé par le Maire et le comptable public de la Commune.

ARTICLE 5: CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La Commune s'engage à employer la subvention accordée par le Département exclusivement pour effectuer les travaux mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente convention.

En cas d'utilisation de la subvention à d'autres fins ou pour d'autres opérations, le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention, après une mise en demeure restée sans effet trois mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. A cet effet, le Département émettra à l'encontre de la Commune un titre de recette correspondant à la somme en cause.

D'autre part, le bénéficiaire de la subvention s'engage à produire une déclaration d'achèvement de l'opération. En cas de défaut de déclaration d'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans après notification de la subvention, sans prolongation de délai (sur demande écrite motivée), le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de la participation versée après une mise en demeure restée sans effet trois mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. A cet effet, le Département émettra à l'encontre de la Commune un titre de recette correspondant à la somme en cause.

ARTICLE 6: ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune par le Département.

Elle est conclue pour une durée allant de sa notification à la date à laquelle la Commune et le Département auront accompli toutes les obligations contractuelles.

ARTICLE 7: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à conclusion d'avenant.

ARTICLE 8: REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige entre le Département et la Commune résultant de l'application du présent avenant sera porté, après épuisement de toutes les possibilités de conciliation devant le tribunal compétent.

Fait en 4 exemplaires

Le

Pour la Commune de Stains, le Maire.

Pour le Département, le Président du Conseil général et par délégation, la Vice-présidente,

Azzédine Taïbi

Nadège Abomangoli